

En 1922, MM. Fielding et Lapointe, après avoir constaté l'impossibilité d'obtenir la suppression de l'article, ont sagement suggéré qu'il soit maintenu en y ajoutant les mots suivants:—

"en tenant compte des circonstances politiques et géographiques de chaque Etat, l'opinion donnée par le Conseil, dans ces cas, sera considérée comme étant de la plus haute importance et prise en considération par tous les membres de la Société lesquels feront tout en leur pouvoir pour se conformer aux conclusions du conseil; mais aucun membre ne sera tenu de s'engager dans un acte de guerre sans le consentement de son Parlement, de sa Législature ou de son corps représentatif."

Cette suggestion a été soumise à la commission des questions légales et constitutionnelles qui a fait la recommandation suivante:—

"L'Assemblée de la Société des nations décide que l'étude de la proposition canadienne relative à l'article 10 du Pacte soit ajournée à la quatrième Assemblée, afin que l'on puisse examiner la question sur tous ses aspects. L'Assemblée abandonne au conseil le soin de décider des moyens à prendre pour assurer une étude détaillée de la proposition canadienne avant la réunion de la quatrième Assemblée."

La troisième assemblée a adopté le rapport et en janvier 1923, le conseil, par son secrétaire général, a adressé une lettre à tous les membres de la ligue, les invitant à exprimer leurs vues sur la proposition canadienne.

Vingt-cinq réponses ont été reçues et communiquées à vos délégués. L'analyse de ces réponses, tout en indiquant une grande variété d'opinions quant au sens de l'article, a clairement démontré qu'une grande majorité des Etats était absolument opposée à tout changement de l'article, et vos délégués en ont conclu que devant une telle opposition, il n'était pas bon d'insister pour que l'Assemblée traite la question posée sous forme d'amendement.

D'autre part, après une étude attentive de la situation, vos délégués croyant que l'Assemblée ne verrait peut-être pas d'un mauvais œil l'adoption d'une résolution tendant à définir la signification de l'article 10 ont orienté leurs efforts dans ce sens.

Lorsque la question est venue devant la Première commission, sir Lomer Gouin a expliqué le point de vue canadien, insistant sur l'importance de donner une réponse immédiate aux membres de la Société qui cherchaient à se renseigner sur les droits du conseil et les obligations des Etats sous l'empire de l'article.

La question a donné lieu à une longue discussion devant la Première commission. Vos délégués ont, en définitive, obtenu l'adoption du principe d'une déclaration interprétative, et une sous-commission de juristes fut nommée pour rédiger une recommandation à soumettre à l'Assemblée.

Le rapport de la sous-commission était ainsi conçu:—

"L'Assemblée, désireuse d'indiquer la portée des obligations contenues à l'article 10 du Pacte, en ce qui touche aux points soulevés par la délégation canadienne, adopte la résolution suivante:—

"Il est conforme à l'esprit de l'article 10 que le conseil, au cas où il jugerait de son devoir de recommander l'intervention militaire pour faire face à une agression ou à un danger ou une menace d'agression, devra surtout tenir compte de la situation géographique et des conditions particulières de chaque Etat.